



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
29 mars 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Angola	2

* CAC/COSP/IRG/2017/1.



II. Résumé analytique

Angola

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Angola dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République d'Angola a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 29 août 2006.

En vertu de la Constitution et du principe d'incorporation automatique du droit international, ce droit fait partie intégrante de l'ordre juridique angolais. Parmi les diverses lois nationales qui donnent effet à la Convention figurent les textes suivants:

- Loi sur l'intégrité publique (loi n° 3/10)
- Loi sur la probité publique (loi n° 3/15)
- Décret-loi n° 2/05 portant approbation du Code pénal ("Code pénal")
- Décret-loi n° 2/05 portant approbation du Code de procédure pénale ("Code de procédure pénale")
- Loi n° 34/11 sur la lutte contre le blanchiment d'argent (loi n° 34/11)
- Loi n° 6/99 sur les infractions contre l'économie (loi n° 6/99)
- Loi sur les établissements financiers (loi n° 13/05)

La loi n° 13/15 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale régit à la fois l'extradition et l'entraide judiciaire en l'absence de base conventionnelle. La Constitution est la loi suprême du pays.

Les principales institutions chargées de prévenir et de combattre la corruption sont le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général, la police judiciaire (Ministère de la justice), le Service de renseignement financier, l'Inspection nationale, le Bureau de la comptabilité nationale et l'appareil judiciaire, qui comprend une Cour des comptes.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 15 de la loi n° 3/10 contient une définition d'"agent public" conforme à la Convention. Les articles 48 et 49 de la loi n° 6/99 et les articles 319, 421 et 447 du Code pénal incriminent partiellement la corruption d'agents publics.

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée.

Le trafic d'influence actif et passif est passible de sanctions administratives en vertu des articles 25 et 26 de la loi n° 3/10; l'article 39 de la même loi incrimine partiellement l'acte tel qu'il est décrit dans la Convention. Aucune législation spécifique n'incrimine la corruption dans le secteur privé, même si les articles 318 et 321 du Code pénal sanctionnent partiellement le fait, pour une personne privée, de verser ou d'offrir des pots-de-vin.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé en Angola en vertu de la loi n° 34/11. Cette loi punit toute personne qui convertit ou transfère le produit obtenu par elle-même ou par un tiers, ou qui aide ou facilite la conversion ou le transfert de ce produit, afin d'en dissimuler l'origine illégale ou d'empêcher que l'auteur de l'infraction ou quiconque ayant participé à sa commission soit poursuivi pénalement ou visé par une procédure pénale (art. 60 de la loi n° 34/11).

Elle punit également l'acquisition, la détention et l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit de la commission d'une infraction, quelle que soit la forme de complicité qui intervient.

L'association, l'entente, la tentative et la complicité par fourniture d'une aide ou de conseils aux fins de la commission de quelque infraction principale que ce soit, telles qu'elles sont décrites par la Convention, ne sont pas prévues dans la loi n° 34/11. Cette dernière définit le produit du crime comme étant ce qui est tiré de la commission d'infractions principales de blanchiment d'argent, quelle que soit la forme de complicité qui intervient. La même loi inclut dans les infractions principales toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement minimale supérieure à six mois. L'entrave au bon fonctionnement de la justice et la soustraction sont partiellement incluses dans les infractions principales.

Un service de renseignement financier a été créé par décret présidentiel (n° 35/11) aux fins de prévenir et de réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Angola respecte en partie la Convention s'agissant d'inclure l'éventail le plus large d'infractions pénales dans les infractions principales.

L'infraction de blanchiment d'argent peut s'appliquer lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, que le lieu où elle a été commise ou l'identité de ses auteurs soient connus ou non.

L'infraction énoncée au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention ne s'applique pas à l'auteur de l'infraction principale.

Les articles 23 (4) et 106 du Code pénal érigent partiellement en infraction pénale le recel. Ces dispositions ne visent pas le fait proprement dit de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens; elles régissent le fait d'acheter, de vendre ou de donner le produit du crime, d'en tirer un avantage d'une autre manière ou d'aider l'auteur de l'infraction à en tirer un avantage, en ayant connaissance de son origine criminelle.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est érigée en infraction pénale à l'article 313 du Code pénal, lequel punit tout agent public qui, s'étant vu remettre à raison de ses fonctions de l'argent ou des biens appartenant à l'État ou à des parties privées, en dispose, les vole ou permet à autrui de les voler, les convertit à son propre usage ou à l'usage d'autrui et, ce faisant, manque à son obligation de les utiliser ou d'en disposer comme prévu par la loi. En outre, la soustraction est régie par les articles 23, 24, 25, 26 et 39 de la loi n° 3/10 (loi sur l'intégrité publique) et par la loi n° 13/10 (Statut de la Cour des comptes).

L'abus de fonctions est incriminé à l'article 12 de la loi sur les infractions commises par des personnes exerçant des fonctions publiques (loi n° 21/90) et à l'article 39 de la loi sur l'intégrité publique. Toutefois, le fait de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions n'est pas incriminé.

L'Angola incrimine l'enrichissement illicite en vertu de l'article 37 de la loi sur l'intégrité publique, qui porte sur l'enrichissement injustifié.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée à l'article 453 du Code pénal et à l'article 39 de la loi sur l'intégrité publique.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est incriminée en Angola dans des dispositions du Code pénal (art. 240, 288, 289 et 297) et de la loi sur l'intégrité publique (art. 38). D'après ces dispositions, les faux témoignages et l'entrave à l'exercice des fonctions des agents des services de détection et de répression chargés de faire respecter les décisions de justice sont passibles d'une peine de deux à huit ans

d'emprisonnement. Ces dispositions de la législation nationale couvrent partiellement l'infraction telle qu'elle est visée par la Convention.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité des personnes morales est régie par les articles 3 (1), 3 (2) et 5 de la loi n° 6/99; les articles 123, 124, 125, 126, 127 et 133 de la loi n° 13/05 sur les établissements financiers; et les articles 43 (2) et 65 de la loi sur le blanchiment d'argent.

La responsabilité de la personne morale coexiste avec la responsabilité individuelle des membres des organismes concernés, des actionnaires, des membres de la direction ou des personnes agissant en qualité de mandataires dans le cadre de leurs attributions statutaires ou à titre volontaire.

Les personnes morales bénéficient toutefois d'une exonération de responsabilité lorsque les agents, employés ou mandataires qui ont commis une infraction pénale ont enfreint les ordres de la direction et qu'elles-mêmes n'ont obtenu aucun avantage, se sont volontairement abstenues de tirer un quelconque avantage ou ont, de leur propre initiative, restitué ledit avantage à sa source légitime (art. 3 (2) de la loi n° 6/99).

Participation et tentative (art. 27)

Le fait de participer comme complice, autre assistant ou instigateur à une infraction pénale est visé aux articles 20 et 21 du Code pénal. En vertu de l'article 20, sont considérées comme auteurs principaux d'une infraction les personnes qui la commettent ou qui participent à sa commission. Les complices sont les personnes qui conseillent à une autre de commettre une infraction, l'incitent à le faire, ou contribuent à faciliter ou à préparer la commission de l'infraction elle-même. La tentative est visée aux articles 11 et 12 du Code pénal. Les actes préparatoires ne sont pas incriminés.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le Code pénal angolais prévoit des peines privatives de liberté à ses articles 55, 56 et 57 et en fixe les limites à son article 73, qui établit une peine maximale d'emprisonnement de 30 ans. L'article 57 prévoit des peines spéciales applicables aux agents publics, telles que la révocation, la suspension et le blâme. En vertu de l'article 78, la déchéance du droit d'exercer une fonction publique est limitée aux cas de soustraction; elle ne s'applique donc pas à toutes les infractions pénales créées conformément à la Convention.

L'article 31 de la loi sur l'intégrité publique prévoit la restitution des biens obtenus illégalement et établit des peines qui s'ajoutent aux peines d'emprisonnement, comme le paiement intégral de dommages-intérêts, la révocation, la suspension des droits politiques, le paiement d'une amende, l'interdiction de conclure des contrats avec des entités publiques ou de bénéficier d'incitations fiscales, ou la privation de biens.

La Constitution prévoit l'immunité des membres de l'Assemblée nationale, du Procureur général et des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Cette immunité peut être levée au moyen de procédures spéciales, sur mise en accusation. Les avocats jouissent également de l'immunité dans l'accomplissement des actes procéduraux et des actes de représentation nécessaires à l'exercice de leur activité. En ce qui concerne les infractions prévues dans la Convention, la Constitution nationale dispose expressément que le Président ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de corruption ou de trahison. Aucune disposition spécifique ne prévoit la levée de l'immunité dans les affaires concernant des infractions créées conformément à la Convention. Les juges ne peuvent être incarcérés que pour des infractions passibles d'une peine de plus de deux ans d'emprisonnement. Les ministres, vice-ministres et secrétaires d'État peuvent faire l'objet d'enquêtes sans qu'il soit nécessaire d'engager une quelconque procédure relative à une immunité fonctionnelle. Le pays n'a pas

communiqué de statistiques ni d'exemple concernant des affaires dans lesquelles des immunités avaient été levées aux fins de poursuites.

L'Angola a posé le principe de la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions à l'article 5 du Code pénal, qui prévoit des programmes de réinsertion sociale, y compris pour les agents publics.

À titre exceptionnel, l'auteur d'une infraction pénale peut bénéficier d'un allègement de peine s'il coopère à l'enquête et aux poursuites relatives à l'infraction (art. 39 (18) et (20) du Code pénal et art. 60 de la loi sur le blanchiment d'argent).

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations n'est pas assurée en Angola. Le pays ne prévoit notamment pas de règles de preuve qui permettent aux témoins et experts ainsi qu'à leurs parents de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité. L'Angola n'a conclu aucun accord ou arrangement en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins et aux experts.

Aucune mesure n'a été adoptée pour faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Aucune mesure n'est prévue pour les personnes qui, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, communiquent des informations concernant des infractions pénales créées conformément à la Convention.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 136 de la loi n° 13/05 dispose que, si cela s'avère nécessaire aux fins de l'enquête ou de la collecte d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure, des documents peuvent être saisis.

Sur la base de l'article 31 de la loi sur l'intégrité publique, de l'article 133 de la loi n° 13/05 (établissements financiers) et de l'article 75 (2) du Code pénal (effets non pénaux des condamnations), l'Angola prévoit qu'une personne reconnue coupable de malversations encourt la privation de biens ou la privation du produit incorporé illicitement à ses biens à concurrence du montant nécessaire à la réparation intégrale de tout préjudice.

L'article 32 de la loi sur l'intégrité publique dispose que, lorsque des éléments de preuve sont découverts concernant des actes de malversation, le ministère public peut requérir une décision de saisie des biens et de gel des comptes bancaires d'un agent public ou d'un tiers soupçonné d'être impliqué dans l'infraction.

L'article 58 de la loi n° 34/11 protège les tiers de bonne foi qui parviennent à démontrer qu'ils n'ont pas joué de rôle dans la commission d'infractions pénales créées conformément à la Convention.

Le secret bancaire peut être levé lors d'une procédure pénale sur décision d'un juge, d'un magistrat du ministère public ou du Gouverneur de la Banque nationale de l'Angola, conformément aux articles 60 et 61 de la loi sur les établissements financiers et à l'article 96 (1) (b) de la loi n° 16/10 sur la confidentialité et le secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le Code pénal angolais (art. 125, par. 2) fixe un délai de prescription de 15 ans pour les infractions passibles d'une peine correctionnelle supérieure à cinq ans, et d'un an pour les délits (par. 2). Le délai court à compter de la commission de l'infraction (par. 4).

L'Angola peut échanger des informations sur les condamnations dont les auteurs présumés d'infractions auraient antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser ces informations dans le cadre d'une procédure pénale. Un certain nombre d'organismes nationaux ont constitué des bases de données en vue d'appliquer la disposition de l'article 41 de la Convention concernant les antécédents judiciaires. Parmi eux, on peut citer: le Département national des registres civils et criminels; le Département national des enquêtes criminelles; le Département national de surveillance des activités économiques; le Département provincial des enquêtes criminelles et le Département provincial de surveillance des activités économiques; le Bureau virtuel des procureurs qui gère les archives électroniques; et le Service de renseignement financier.

Compétence (art. 42)

Le principe de compétence territoriale fait l'objet de différentes dispositions juridiques (art. 175 de la Constitution; art. 7 de la loi sur le système judiciaire unifié (compétence territoriale en matière pénale); art. 42 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme); et art. 53 (1) du Code pénal (application territoriale du Code pénal)). Sauf disposition contraire d'un traité international, le droit pénal s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire angolais.

L'article 42 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'article 53 (1) du Code pénal établissent la compétence de l'Angola à l'égard des infractions pénales commises à bord de navires battant son pavillon ou d'aéronefs immatriculés conformément à son droit interne, sauf disposition contraire d'un traité ou d'une convention internationale.

Les juridictions nationales peuvent exercer leur compétence pour juger toute infraction créée conformément à la Convention qui a été commise dans un pays étranger par un ressortissant angolais, dès lors que celui-ci se trouve en Angola, si l'acte est également incriminé dans la législation du pays dans lequel il a été commis et que son auteur n'a pas été jugé dans le pays dans lequel le crime ou le délit a été commis.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'Angola traite des conséquences d'actes de corruption dans le droit des marchés publics. En particulier, l'article 20 (mesures correctives) de la loi sur les marchés publics prévoit que le Directeur de l'Office des marchés publics peut faire annuler, en tout ou en partie, toute décision ou tout acte illégal de l'entité publique contractante; réexaminer toute décision illégale prise par une entité publique contractante ou la remplacer par sa propre décision; et si le contrat n'est pas encore exécuté, ordonner l'annulation de la procédure de passation du marché. L'article 100 de la même loi dispose qu'il ne peut y avoir attribution de marché en cas de soupçons sérieux de collusion entre les soumissionnaires.

En ce qui concerne la réparation du préjudice, l'article 75 de la Constitution dispose que l'État, les entités publiques ainsi que leurs agents et fonctionnaires sont collectivement responsables, au regard du droit civil, des actes accomplis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions législatives, juridictionnelles ou administratives ou du fait de ces fonctions.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'Angola a mis en place un certain nombre d'autorités spécialisées pour lutter contre les infractions créées conformément à la Convention, dont le Département national des enquêtes et des poursuites pénales, le Département national de prévention et de répression de la corruption, le Département national des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur et le Département national de surveillance et d'investigation des activités économiques du Commandement général de la police nationale. La Cour des comptes a le pouvoir et la responsabilité de surveiller les finances de l'État et des autres entités publiques, et le Service de renseignement financier est chargé de prévenir et d'analyser les opérations bancaires suspectes.

En Angola, le Service de renseignement financier échange des informations avec le Bureau du Procureur général de la République, les services de détection et de répression, la Direction nationale des inspections et des enquêtes concernant les activités économiques et la Direction nationale des enquêtes criminelles du Commandement général de la police nationale, et les services de renseignement et de sécurité intérieure. Il échange également des informations avec d'autres organismes publics, comme la Direction nationale des impôts, le Service national des douanes, le Service des étrangers et de l'immigration, la Direction nationale des registres et des notaires et la Direction nationale du commerce.

À l'exception des obligations de communication d'informations au Service de renseignement financier qui incombent aux entités du secteur privé au titre de la législation antiblanchiment, aucune coopération spécifique entre les autorités nationales et le secteur privé n'a été mise en place en Angola.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'obligation de coopération des services de contrôle interne, à savoir l'Inspection nationale et le Bureau de la comptabilité nationale, ou de tous autres organismes de contrôle ou d'audit d'entités ou d'entreprises publiques, avec la Cour des comptes (art. 36);
- La constitution de bases de données au Département national des registres civils et criminels, au Département national des enquêtes criminelles, au Département national de surveillance des activités économiques, au Département provincial des enquêtes criminelles et au Département provincial de surveillance des activités économiques, et la création des archives électroniques du Bureau virtuel des procureurs (art. 37).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Modifier la législation afin d'incriminer la corruption d'agents publics conformément à la Convention (art. 15);
- Veiller à incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques conformément à la Convention (art. 16);
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence tel qu'il est visé par la Convention (art. 18);
- Envisager d'incriminer en tant qu'abus de fonctions le fait de s'abstenir d'accomplir un acte (art. 19);
- Envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé (art. 21);
- Envisager de modifier la législation afin d'incriminer pleinement la soustraction de biens dans le secteur privé, conformément à la Convention (art. 22);
- Accroître le nombre des formes de participation aux infractions liées au produit du crime (art. 23);
- Veiller à inclure dans les infractions principales de blanchiment d'argent toutes les infractions créées conformément à la Convention (art. 23);
- Envisager de prendre des mesures législatives permettant d'incriminer pleinement le recel tel que visé par la Convention (art. 24);
- Modifier la législation angolaise pour ériger pleinement en infraction l'entrave au bon fonctionnement de la justice telle qu'elle est visée par la Convention, y

compris les éléments d'actes de corruption dont l'objectif est d'entraver la bonne administration de la justice (art. 25);

- Prendre des mesures pour que la prescription soit suspendue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29);
- Assurer par une réglementation spécifique un équilibre approprié entre les immunités et la possibilité d'enquêter effectivement sur les infractions créées conformément à la Convention, d'en poursuivre les auteurs et de les juger (art. 30, par. 2);
- Prendre des mesures pour mettre en place un programme et un système efficaces de protection des témoins et des experts, de leurs parents et des personnes qui leur sont proches, conformément à la Convention (art. 32, par. 1 et 2);
- Veiller à prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer en recourant à des techniques de communication de manière à garantir leur sécurité (art. 32, par. 2, al. b));
- Étendre aux victimes la portée des dispositions prévues pour les témoins (art. 32, par. 4);
- Faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions tout en protégeant les droits de la défense (art. 32, par. 5);
- Envisager de mettre en place les mesures voulues, conformément à la Convention, pour assurer la protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Prendre les mesures voulues pour encourager la coopération avec les services de détection et de répression (art. 37) et renforcer la coopération entre les autorités nationales (art. 38);
- Envisager d'encourager par la sensibilisation et autres mesures de communication le signalement des infractions créées conformément à la Convention aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites (art. 39, par. 2);
- Prendre des mesures permettant de renforcer l'application du cadre juridique relatif à la compétence à l'égard des infractions créées conformément à la Convention et envisager d'y inclure une référence aux personnes apatrides ou à la résidence habituelle des personnes, conformément à la Convention (art. 42, par. 2, al. b)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'Angola a indiqué dans son auto-évaluation que les formes d'assistance technique ci-après, si elles étaient disponibles, l'aideraient à renforcer les mesures de lutte contre la corruption:

- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience;
- Assistance sur site d'un expert anticorruption;
- Conseils juridiques;
- Élaboration d'un plan d'action comme prévu dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent;
- Exemples d'accords ou arrangements types.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Aux termes de l'article 13 (2) de la Constitution angolaise, tous les "traités et les accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés sont applicables dans l'ordre juridique angolais". La Convention pourrait donc vraisemblablement être appliquée directement. Toutefois, cette disposition et la place des traités dans la hiérarchie des normes restent sujettes à discussion.

Entrée en vigueur en 2015, la nouvelle loi n° 13/15 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale régit de façon générale tant l'entraide judiciaire que l'extradition en l'absence de base conventionnelle.

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

En vertu de la loi n° 13/15, l'extradition peut être accordée sur la base de la réciprocité. Elle est généralement subordonnée au principe de double incrimination, mais avec une certaine souplesse; des mesures non coercitives peuvent être prises en l'absence de double incrimination. En outre, l'article 4 de la loi n° 13/15 fait référence aux dispositions des conventions et traités internationaux ratifiés, qui prévalent sur les règles édictées dans ladite loi. L'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition en cas d'infractions créées conformément à la Convention ne fait cependant pas encore l'objet d'une acceptation juridique générale.

La procédure d'extradition angolaise, mixte, fait intervenir le judiciaire et l'exécutif, le dernier mot revenant à la Cour suprême.

L'Angola autorise l'extradition "accessoire" en vertu de la loi n° 13/15 et ne considère aucune infraction de corruption comme une infraction politique.

Les articles 32 et suivants de la loi n° 13/15 énoncent les conditions requises pour l'extradition, y compris celle d'une peine minimale de trois ans d'emprisonnement, qui est remplie pour la plupart des infractions de corruption mais pas toutes, ainsi que les motifs pour lesquels l'extradition peut être refusée, ce qui inclut le fait que l'infraction serait passible de la peine de mort. Une procédure d'extradition simplifiée a également été mise en place (art. 55 (5) de la loi n° 13/15). L'arrestation provisoire est autorisée en vertu de l'article 52 de la loi n° 13/15.

L'Angola respecte pour l'essentiel le principe *aut dedere aut judicare*. Bien que ses ressortissants ne puissent pas être extradés (art. 70 de la Constitution), il est compétent pour les juger en application du principe de la personnalité active. Conformément aux obligations internationales, cette compétence s'exerce à la demande de l'État requérant l'extradition.

L'Angola a conclu cinq traités bilatéraux d'extradition (avec le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, la Namibie et le Portugal) et est partie à trois traités multilatéraux: la Convention d'extradition entre les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), le Protocole d'extradition de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La Convention d'extradition entre les États membres de la CPLP ainsi que les articles 110 et suivants de la loi n° 13/15 prévoient le transfèrement des personnes condamnées. L'Angola a aussi instauré aux articles 75 et suivants de la loi n° 13/15 la possibilité de transférer les procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'Angola a conclu quatre traités bilatéraux d'entraide judiciaire (avec le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie et le Portugal) et est partie à deux traités régionaux, à savoir la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CPLP et le Protocole de la SADC sur l'entraide judiciaire en matière pénale. En

l'absence de base conventionnelle pour l'entraide judiciaire, le titre VI (Entraide judiciaire en matière pénale) de la loi n° 13/15 (art. 141 et suiv.) fournit le cadre juridique nécessaire.

L'Angola n'exige généralement pas la double incrimination pour exécuter des demandes d'entraide judiciaire concernant des mesures non coercitives. S'agissant des personnes morales, des mesures coercitives nécessiteraient la double incrimination, mais ces personnes ne sont pas passibles de sanctions pénales.

Un large éventail de mesures comprenant la totalité des mesures d'entraide judiciaire mentionnées à l'article 46, par. 3, de la Convention sont définies aux articles 141 et 151 de la loi n° 13/15.

En vertu de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CPLP et du Protocole de la SADC sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'Angola peut communiquer des informations concernant des infractions pénales sans demande préalable. Ces infractions comprennent celles créées conformément à la Convention, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le caractère confidentiel des informations communiquées n'empêchera pas l'Angola de les révéler si elles sont à la décharge d'un accusé. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire.

Le transfèrement à des fins de témoignage d'une personne détenue ou purgeant une peine est possible sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux comme la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CPLP ou de la loi n° 13/15 si aucun traité n'a été conclu. L'immunité à ces fins est accordée sur la même base. Même si certains accords multilatéraux prévoient cette possibilité, la législation angolaise n'autorise pas les auditions par vidéoconférence.

Conformément à l'article 22 de la loi n° 13/15, le Président angolais désigne une autorité centrale qui a la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. L'Angola a désigné le Ministère de la justice et le Procureur général comme autorités centrales chargées de certains aspects de la coopération internationale, mais il n'a pas adressé de notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. Seules les demandes adressées en portugais sont acceptées. La forme et le contenu des demandes d'entraide judiciaire sont régis par la loi n° 13/15, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CPLP et le Protocole de la SADC sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Toutefois, l'Angola exécute les demandes conformément à la procédure spécifiée sauf si celle-ci va à l'encontre de son droit interne. La règle de la spécialité est observée. En vertu des accords multilatéraux conclus et de la loi n° 13/15, toute demande peut être traitée de façon confidentielle.

La loi n° 13/15, le Protocole de la SADC sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CPLP définissent les motifs de rejet des demandes d'entraide judiciaire conformément à la Convention. Les questions fiscales ne figurent pas parmi ces motifs. L'Angola a confirmé qu'aucune demande d'entraide judiciaire n'avait été officiellement rejetée à ce jour. L'exécution de demandes peut être retardée lorsque la présence sur le territoire angolais de la personne visée par l'État requérant est susceptible d'entraver des enquêtes ou des procédures pénales en cours.

Les frais ordinaires induits par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire sont à la charge de l'Angola. Les documents du domaine public peuvent être fournis sur demande.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

L'Angola ne se base pas sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la Convention.

L'Angola est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) depuis 1982 et son Bureau central national comprend deux départements (coopération et opérations) rattachés organiquement au Ministère de l'intérieur. Le pays est aussi membre de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPPCO), qui soutient les opérations de police transfrontières sous la coordination du Bureau sous-régional d'INTERPOL. Le Service angolais de renseignement financier coopère avec ses homologues étrangers en vertu du décret présidentiel n° 35/11, qui définit son organisation et son fonctionnement. Il est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. L'Angola avait, par le passé, détaché des agents de liaison au Zimbabwe et dans d'autres États membres de la SADC. Toutefois, à l'heure actuelle, aucun agent de liaison de la police n'est détaché à l'étranger.

Les enquêtes conjointes sont régies par l'article 142 de la loi n° 13/15 et elles sont menées sous les auspices d'INTERPOL.

Les articles 160 à 162 de la loi n° 13/15 prévoient expressément le recours aux techniques d'enquête spéciales qui font l'objet de l'article 50 de la Convention. Le Code de procédure pénale de l'Angola ne contient cependant pas de dispositions relatives à ces techniques et, par conséquent, les preuves recueillies par ces moyens ne seraient pas admissibles devant les tribunaux dans le cadre de procédures nationales.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le nouveau cadre juridique général régi par la loi n° 13/15 sur la coopération internationale.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Angola prenne les initiatives suivantes en matière de coopération internationale:

- Faire en sorte que toutes les infractions créées conformément à la Convention soient des infractions dont l'auteur peut être extradé, même si elles ne satisfont pas au critère de la peine minimale de trois ans d'emprisonnement prévu à l'article 32 (2) de la loi n° 13/15 (art. 44, par. 4 et 7, de la Convention);
- Envisager de désigner officiellement une autorité centrale, conformément à l'article 22 de la loi n° 13/15;
- Veiller à ce que la législation autorise l'audition par vidéoconférence;
- Envisager d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour régir le recours aux techniques d'enquête spéciales au niveau national et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant les tribunaux angolais;
- Envisager d'établir des voies de communication et de renforcer celles qui existent entre les autorités, organismes et services de détection et de répression compétents.